



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le **13 AOUT 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société NATURDIS**  
**Installation de stockage de produits alimentaires (bâtiment « Grasse 1 »)**  
**57 boulevard Marcel Pagnol 06130 Grasse**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°581

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172,1, L.511-1, L.514-5 et R.512-58 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021-291 du 28/06/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17/05/2021, ce rapport ayant été notifié à la société NATURDIS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 22/07/2021 et du 27/07/2021 ;

**VU** la preuve de dépôt A-1-Q8QHCGFY de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 17/05/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la société NATURDIS exploitait sur son site localisé 57 boulevard Marcel Pagnol à Grasse, un entrepôt frigorifique d'un volume de 6 026 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité relève de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de contrôle périodique de cette installation au titre de l'article R.512-58 du code de l'environnement qui ne permet pas de vérifier le respect des conditions dans lesquelles l'activité est exercée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa télédéclaration, l'exploitant n'a pas demandé de modifications de certaines prescriptions applicables à l'installation, notamment en ce qui concerne les distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'entrepôt ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## Article 1.

La société NATURDIS dont le siège social est situé 57 boulevard Marcel Pagnol à Grasse, est mise en demeure de faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé, pour l'entrepôt frigorifique qu'elle exploite 57 boulevard Marcel Pagnol à Grasse (bâtiment « Grasse 1 »).

Le contrôle périodique est réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2.

La société NATURDIS justifie du respect des dispositions de l'arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511, en ce qui concerne le respect des règles d'implantation (3.1 de l'annexe II).

## Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société NATURDIS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS